



RÉGION ACADÉMIQUE
GRAND EST

MINISTÈRE
DE L'ÉDUCATION NATIONALE
MINISTÈRE
DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR,
DE LA RECHERCHE
ET DE L'INNOVATION



DOSSIER DE CANDIDATURE

A L'EXAMEN DE CERTIFICATION COMPLEMENTAIRE - SESSION 2019

Inscriptions du lundi 1^{er} octobre au lundi 5 novembre 2018

DATE LIMITE DE DEPOT DU DOSSIER : LUNDI 5 NOVEMBRE 2018

1) RENSEIGNEMENTS CONCERNANT LE (LA) CANDIDAT(E)

Nom d'usage :

Nom de naissance :

Prénoms :

Date et lieu de naissance :

Adresse (n° et rue) :

Code postal : Commune :

Téléphone portable : Téléphone fixe :

Adresse électronique :

PROFESSION (cochez les cases) :

Enseignement public Enseignement privé sous contrat

Titulaire ou contrat définitif - Stagiaire ou contrat provisoire - CDI

Corps d'appartenance :

Discipline enseignée :

Établissement d'exercice (nom et adresse) :

.....

2) SECTEUR DISCIPLINAIRE CHOISI POUR L'INSCRIPTION (cochez les cases)

ARTS : cinéma et audiovisuel - danse - histoire de l'art - théâtre

Enseignement en langue étrangère dans une discipline non linguistique (sections européennes)

- discipline :

- langue :

Français langue seconde

Enseignement en langue des signes française

Langues et Cultures de l'Antiquité : option Latin option Grec

3) PIECES A JOINDRE OBLIGATOIREMENT AU DOSSIER D'INSCRIPTION

- La photocopie de la carte nationale d'identité ou du passeport
- La photocopie :
 - **de l'arrêté de titularisation ou de nomination** dans le corps des professeurs des lycées et des collèges de l'enseignement public ou dans le corps des professeurs des écoles ;
 - **du CDI** pour les contractuels de l'enseignement public du 1^{er} ou du 2nd degré ;
 - **de l'agrément, du contrat définitif ou du CDI** pour les maîtres des établissements privés sous contrat.
- 2 enveloppes (format 16x23 cm) affranchies au tarif en vigueur et libellées à l'adresse personnelle du candidat
- Le rapport de 5 pages maximum **établi en 4 exemplaires**, à l'exception du secteur disciplinaire Langues et cultures de l'Antiquité pour lequel **8 exemplaires** sont à prévoir.

4) DEMANDE D'AUTORISATION A PARTICIPER A L'EXAMEN

(N'omettez pas de signer cette déclaration)

Je soussigné(e) _____, sollicite l'autorisation de participer à l'épreuve de l'examen visant à l'attribution aux personnels enseignants des premier et second degrés, titulaires, stagiaires ou en CDI, relevant du ministre chargé de l'éducation, d'une certification complémentaire, telle qu'elle découle de l'arrêté du 23 décembre 2003 modifié par les arrêtés des 9 mars 2004, 27 septembre 2005 et du 6 mars 2018.

Je certifie que les renseignements que j'ai fournis sont exacts et que j'ai pris connaissance des conditions générales d'obtention de la certification complémentaire.

Fait à _____, le ___ / ___ / _____ Signature :

5) DEPOT DES CANDIDATURES

Les dossiers d'inscription, **complétés et accompagnés du nombre requis d'exemplaires du rapport et des pièces justificatives demandées**, devront être :

- soit **déposés** au rectorat de Strasbourg pour le **lundi 5 novembre 2018 à 16h30**
- soit **envoyés par courrier postal** en temps utile afin que l'enveloppe soit oblitérée au plus tard le **lundi 5 novembre 2018 à minuit**, le cachet de la Poste faisant foi à l'adresse ci-dessous :

RECTORAT DE L'ACADÉMIE DE STRASBOURG
Division des Examens et Concours – Bureau DEC/1
Pièce 208 – CERTIFICATION COMPLÉMENTAIRE
6 rue de la Toussaint
67975 STRASBOURG CEDEX 9

TOUT DOSSIER DEPOSE OU POSTE HORS DELAI SERA REFUSE QUEL QUE SOIT LE MOTIF DU RETARD.

NOTE D'INFORMATION RELATIVE A L'EXAMEN DE CERTIFICATION COMPLÉMENTAIRE

- **SECTEURS DISCIPLINAIRES CONCERNES et CONDITIONS D'ACCES**

L'examen de certification complémentaire est ouvert aux personnels enseignants du premier et du second degré, titulaires, stagiaires ou en CDI des établissements publics et privés sous contrat, selon le secteur disciplinaire.

1) Les arts

Ce secteur comporte 4 options : cinéma et audiovisuel, danse, histoire de l'art, théâtre. Il s'adresse à des personnels enseignants du second degré.

2) L'enseignement en langue étrangère dans une discipline non linguistique

Ce secteur concerne les sections européennes des collèges et des lycées. Il s'adresse à des personnels enseignants du second degré.

3) Le français langue seconde

Ce secteur concerne principalement l'enseignement du français par des enseignants des premier et second degrés dans les classes d'initiation ou d'accueil pour les élèves nouvellement arrivés en France sans maîtrise suffisante de la langue française.

4) L'enseignement en langue des signes française

Ce secteur s'adresse aux enseignants des premier et second degrés qui souhaitent faire reconnaître leur aptitude à intervenir en L.S.F, dans le cadre de l'enseignement de la ou des disciplines pour lesquelles ils sont qualifiés par leur concours.

5) Langues et Cultures de l'Antiquité

Ce secteur comporte 2 options : latin, grec. Il s'adresse aux enseignants du second degré qui souhaitent faire reconnaître des compétences particulières qui ne relèvent pas nécessairement du champ de leur concours (notamment ceux des disciplines lettres modernes, histoire et géographie, philosophie et langues vivantes étrangères).

- **NATURE DE L'ÉPREUVE**

La certification complémentaire est délivrée, à la suite d'un examen, par la Rectrice ou le Recteur de l'académie dans **le ressort de laquelle le candidat exerce ses fonctions** pour les enseignants titulaires et les enseignants contractuels de l'enseignement public employés par contrat à durée indéterminée, ainsi que pour les maîtres contractuels et agréés bénéficiant d'un contrat ou d'un agrément définitif et les maîtres délégués employés par contrat à durée indéterminée des établissements privés sous contrat.

En déposant sa demande d'inscription, le candidat remettra un rapport d'au plus cinq pages dactylographiées, précisant, d'une part, les titres et diplômes obtenus en France ou à l'étranger, en rapport avec le secteur disciplinaire choisi et l'option éventuelle et présentant, d'autre part, les expériences d'enseignement, d'ateliers, de stages, d'échanges, de sessions de formation auxquels il a pu participer, de travaux effectués à titre personnel ou professionnel, comprenant un développement commenté de l'une des expériences qui lui paraît la plus significative.

La date et le lieu de l'épreuve seront communiqués ultérieurement en fonction du nombre de candidatures. **Le passage de l'examen de certification complémentaire se fera à compter du mois de février 2019.**

L'examen est constitué d'une épreuve orale de 30 minutes maximum débutant par un exposé du candidat de 10 minutes maximum, suivi d'un entretien avec le jury, d'une durée de 20 minutes maximum. Lorsque le secteur disciplinaire concerné est celui de l'enseignement en langue étrangère dans une discipline non linguistique, l'entretien pourra s'effectuer, en tout ou partie, au choix du jury, dans la langue étrangère dans laquelle le candidat souhaite faire valider sa compétence.

Le jury dispose du rapport rédigé par le candidat pour son inscription. Ce rapport n'est pas soumis à notation.

- **ADMISSION ET DELIVRANCE DE LA CERTIFICATION**

Sont déclarés admis les candidats ayant obtenu une note égale ou supérieure à 10 à l'épreuve, notée sur 20.

Chaque candidat admis recevra un relevé de notes qui tiendra lieu de délivrance de la certification.

Toutefois, ne peuvent se voir délivrer la certification complémentaire les personnels enseignants stagiaires dont le stage n'a pas été jugé satisfaisant ou qui n'ont pas été admis à l'examen de qualification professionnelle ou au certificat d'aptitude au professorat de lycée professionnel ou qui n'ont pas obtenu le diplôme professionnel de professeur des écoles dans les conditions prévues par le statut du corps pour lequel ils ont été recrutés.

Les personnels enseignants stagiaires autorisés à accomplir une seconde année de stage conservent pendant cette année le bénéfice de l'admission à l'examen. A l'issue de cette période, la certification complémentaire ne leur sera délivrée qu'après validation de cette seconde année de stage.

Les mêmes règles sont applicables aux maîtres contractuels et agréés des établissements d'enseignement privés sous contrat dont la période provisoire n'a pas été jugée satisfaisante ou qui n'ont pas obtenu le certificat d'aptitude aux fonctions d'enseignant dans les établissements privés sous contrat ou qui n'ont pas obtenu le diplôme professionnel de professeur des écoles.

Références Réglementaires

Arrêté du 23/12/2003 modifié par l'arrêté du 30/11/2009, du 09/12/2009 et du 06/03/2018

Arrêté du 09/03/2004 publié au JORF du 19/03/2004

Arrêté du 27/09/2005 publié au JORF du 08/10/2005

Note de service n° 2004-175 du 19/10/2004 publiée au BOEN n° 39 du 28/10/2004

Note de service n° 2009-188 publiée au BOEN n° 48 du 24/12/2009

Note de service n° 2018-041 du 19/03/2018 publiée au BOEN n° 12 du 22/03/2018